

Je soussigné Thierry HUMMEL
atteste sur l'honneur que la
présente est conforme à l'original.
Riedisheim, le...21...11...2011....



PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

C T E

Société apporteuse

Et

LA SOCIETE

C T E MULHOUSE

Société bénéficiaire

LES SOCIETES :

▪ C T E,

société par actions simplifiée au capital de 220 000 €,
dont le siège social est à 68400 RIEDISHEIM - 1 B, rue de l'Industrie,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le n° 946 551 108,

Représentée par la société HTH, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Thierry HUMMEL,

Société ci-après désignée "la société apporteuse"

▪ C T E MULHOUSE,

société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €,
dont le siège social est à 68400 RIEDISHEIM - 1 B, rue de l'Industrie,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le n° 537 653 453,

Représentée par Monsieur Thierry HUMMEL, gérant de la société,

Société ci-après désignée "la société bénéficiaire"

Ont établi, comme suit, le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société CTE doit transmettre à la société CTE MULHOUSE son fonds d'exploitation d'un cabinet d'études techniques, concernant le génie civil, le béton armé et précontraint, la construction métallique et la construction bois, qui constitue une branche autonome d'activité, à l'exclusion du fonds d'exploitation d'un Cabinet d'études techniques relatives aux infrastructures de parcs éoliens et photovoltaïques et de toutes installations liées à la production d'énergie, qui doit être apporté à une autre entité juridique dénommée CTE WIND CIVIL ENGINEERING.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE**
3. **MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **REMUNERATION DE L'APPORT**
6. **EFFETS DE L'APPORT**
7. **MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
10. **MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**
11. **DECLARATIONS FISCALES**
12. **REALISATION DE L'OPERATION**
13. **STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société CTE est une société par actions simplifiée qui a pour objet : L'exploitation d'un Cabinet d'études techniques concernant le génie civil, le béton armé, la construction métallique et toutes activités d'ingénieur conseil et d'assistance intellectuelle nécessaire dans le cadre de la réalisation des travaux de constructions de tous genres.

Son capital social s'élève actuellement à 220 000 €.

Il est divisé en 40 000 actions ordinaires d'un montant nominal de cinq euros cinquante cents (5,50 €) chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société CTE MULHOUSE est une société à responsabilité limitée qui a pour objet : L'exploitation d'un Cabinet d'études techniques concernant le génie civil, le béton armé et précontraint, la construction métallique et la construction bois, et toutes activités d'ingénieur conseil et d'assistance intellectuelle nécessaire dans le cadre de la réalisation des travaux de constructions de tous genres.

Son capital social s'élève actuellement à 1 000 €.

Il est divisé en 1 000 parts sociales d'un montant nominal de un (1) € chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, la totalité des parts sociales de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-1 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21.

Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération qui a pour objet une branche autonome d'activité est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le projet s'inscrit dans le cadre

- d'une redéfinition des activités de la société CTE (i),
- d'une optimisation de la gestion de ses risques (ii),
- et d'une amélioration de son image (iii).

(i) La société CTE possède des participations dans plusieurs sociétés ayant une ou des activités similaires aux siennes, tant en France qu'à l'étranger.

L'apport donnera à la société CTE un statut de holding, avec vocation à animer le Groupe de sociétés qu'elle contrôlera

(ii) Cette opération permettra de faire supporter à chaque entité bénéficiaire de l'apport d'une des branches transmises les risques inhérents à son exploitation.

(iii) Ces apports ont enfin pour but d'améliorer l'image de CTE et des sociétés qu'elle contrôle, qui se présenteront sous la forme d'un groupe cohérent et organisé.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société CTE arrêtés au 31 décembre 2010.

Ces comptes ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale de ses associés tenue le 8 avril 2011, préalablement à l'approbation du présent apport partiel d'actif.

Quant à la société bénéficiaire, celle-ci n'a pas encore arrêté de comptes annuels, n'a eu aucune activité depuis sa création et n'a, en conséquence, réalisé aucune opération active ou passive.

Compte tenu des stipulations du paragraphe 6-4 donnant un effet différé à l'opération, la valorisation définitive des apports sera constatée au vu d'une situation comptable de la société apporteuse qui sera établie à la date d'effet de l'opération.

Cette situation sera établie à la diligence de la société apporteuse dans un délai de trois mois à compter de la date prévue ci-dessus par le Cabinet d'expertise comptable de Monsieur Michel SCHMITT, expert comptable de la société apporteuse.

Les règles et méthodes comptables appliquées seront celles retenues pour l'établissement des comptes arrêtés au 31 décembre 2010.

La situation comptable fera apparaître distinctement les actifs et les passifs composant la branche d'activité formant l'objet de l'apport.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 1 499 000 parts sociales d'un montant nominal de un euro (1 €) chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 1 499 000 € pour le porter de 1 000 € à 1 500 000 €.

La rémunération de l'apport a été déterminée en fonction des données suivantes :

La société apporteuse détenant la quasi-totalité du capital de la société bénéficiaire, avant et après l'opération, la rémunération de l'apport a été calculée sur la base de l'actif net apporté, conformément à l'avis n° 2005-C du Comité d'urgence du Conseil National de la Comptabilité en date du 4 mai 2005.

Aucune prime ni soulte ne sont constituées.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport tels qu'ils existeront à la date d'effet de l'opération.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 1 499 000 € par création de 1 499 000 parts sociales, d'un montant nominal de un euro (1 €) chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 1 500 000 €.

Les parts sociales émises par la société bénéficiaire seront inscrites dans ses statuts au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2012.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APPOREEE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et sera constatée dans les passifs transmis à la date d'effet de l'opération.

Vis-à-vis des tiers, elle supportera toutes les dettes nées de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, à compter de la date d'effet de l'opération.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

Elle devra satisfaire à toutes les obligations, règles et usages professionnels relatifs à l'exercice de sa profession.

Elle exécutera les charges et conditions des baux suivants :

- bail du 1^{er} juillet 2008, conclu entre la société VAN 2000 et la société apporteuse,
- bail du 15 juin 2002, conclu entre la société VAN 2000 et la société apporteuse.

Ces deux baux concernent des locaux accessoires à ceux dans lesquels la branche d'activité apportée est exploitée et dont il est question à l'article 9.3 ci-après.

Elle continuera les assurances concernant la branche d'activité ou, en cas de résiliation, contractera des polices équivalentes.

Elle sera subrogée dans les bénéfices et charges de tous abonnements, engagements, accords et contrats quelconques relatifs à l'exploitation de la branche d'activité, en particulier, elle exécutera tous les marchés et conventions conclus avec des tiers relativement à cette exploitation, notamment les missions confiées par la clientèle.

Elle poursuivra les contrats de travail des salariés attachés à la branche d'activité apportée.

Elle poursuivra également le contrat de prestations de services actuellement en vigueur entre la société apporteuse et la société SIS - SOCIETE INGENIERIE STRASBOURG.

Elle continuera les procédures judiciaires en cours tant en demande qu'en défense.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT

La date d'effet juridique de l'apport est fixée au 1^{er} janvier 2012, date à partir de laquelle les opérations de la société apporteuse, relatives à la branche d'activité à apporter, seront, notamment du point de vue comptable et fiscal, accomplies par la société bénéficiaire.

En conséquence, le transfert de propriété et de jouissance de la branche d'activité et de tous les éléments qui la composent auront lieu à cette date.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire à la date de l'effet juridique de l'opération.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCES DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET, JURIDIQUE, FISCAL ET COMPTABLE DE L'OPERATION

Dans le cas où l'actif net définitif, résultant de l'état des actifs et passifs transmis à la date d'effet de l'opération serait inférieur à l'actif net provisoire déterminé sous le paragraphe 8-1, la différence donnera lieu à un versement en numéraire d'un égal montant dans l'actif de la société bénéficiaire, au plus tard trente jours après la détermination de l'actif net définitif.

Ce versement est à la charge de la société apporteuse, qui s'y oblige expressément et irrévocablement.

Dans le cas où l'actif net définitif serait supérieur à l'actif net provisoire déterminé sous le paragraphe 8-1, la différence sera inscrite sur un compte "*prime d'apport*" dans les capitaux propres de la société bénéficiaire.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient, au 31 décembre 2010, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. État provisoire

8.1.1. Actif

Le fonds de bureau d'études concernant le génie civil, le béton armé et la construction métallique, à l'exclusion du fonds d'exploitation d'un Cabinet d'études techniques relatives aux infrastructures éoliennes et photovoltaïques, exploité à RIEDISHEIM (68400) - 1 b, rue de l'Industrie.

Ledit fonds comprenant :

- la clientèle,
- les droits au bail des locaux dans lesquels CTE exerce son activité,
- les archives, documents et les dossiers clients,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec les tiers,

soit l'ensemble des éléments incorporels y attachés à l'exclusion de la marque, notamment CTE, qui fait l'objet des stipulations du paragraphe 9.2.

Le tout évalué : (mémoire)

Les autres éléments de l'actif composant la branche d'activité à apporter sont les suivants :

	BRUT	AMORTISSEMENTS	MONTANT NET
ACTIF IMMOBILISE			
<i>Immobilisations incorporelles</i>			
- logiciels	181 872	173 450	8 422
<i>Immobilisations corporelles</i>			
- agencements, installations divers	188 392	116 691	71 701
- matériel de bureau et matériel informatique	670 915	620 589	50 326
- matériel de transport	74 455	12 296	62 159
ACTIF CIRCULANT			
<i>Travaux en cours</i>	247 000		247 000
<i>Clients et comptes rattachés</i>			
- clients	1 506 854		1 478 225
- clients / Groupe CTE	122 465	28 629	122 465
<i>Autres créances</i>			
- fournisseurs autres	7 395		
- personnel avances et acomptes	121		
- Prêt R. NOËL	929		
- Prêt M. BERSCH	9 919		
- Prêt S. GAVRILOFF	5 684		
- Prêt S. PAPIRER	3 612		
- TVA sur achats et frais généraux	40 936		
- TVA sur prestations CEE, hors CEE sans TVA	10 607		
- TVA intracommunautaire	119		
- TVA s/prestations Allemagne 19 %	180		
- TVA s/ prestations Pologne 20 %	1 662		
- TVA s/prestations Belgique 21 %	900		
- TVA à régulariser	82 197		
- TVA s/factures non parvenues	1 318		
- GCW	885		166 464
<i>Divers</i>			
- disponibilités	509 326		509 326
<i>Charges constatées d'avance</i>	27 821		27 821
TOTAL + mémoire			2 743 909

8.1.2. Passif

RUBRIQUES	MONTANT
<i>Provisions</i>	
- pour risques	50 000
<i>Fournisseurs et comptes rattachés</i>	
- fournisseurs autres	106 675
- fournisseurs / Groupe CTE	252 680
- fournitures factures non parvenues	8 041
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	
Rémunérations dues au personnel	
- provision congés payés	87 113
- personnel / autres charges à payer	68 775
- caisses sociales	70 378
- autres charges sociales à payer	5 171
- TVA à décaisser	53 401
- TVA collectée 5,5 %	405
- TVA collectée 19,6 %	258 977
- TVA sur prestations CEE, hors CEE sans TVA	12 627
- TVA intracommunautaire	119
- Charges fiscales à payer	11 636
<i>Autres dettes</i>	
- clients	40 325
- divers / charges à payer sous-traitance	216 000
- divers / charges à payer autres	2 586
TOTAL DES PASSIFS	1 244 909

Le passif pris en charge s'impute prioritairement sur l'actif circulant.

8.1.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	2 743 909 €
Et les passifs à	1 244 909 €
L'actif net provisoire à transmettre s'élève à :	1 499 000 €

8.2 État définitif

L'état définitif des actifs et passifs et l'actif net transmis seront arrêtés par les sociétés participantes, dans un acte complémentaire au présent projet, au vu de la situation comptable de la société apporteuse à établir à la date d'effet de l'opération, soit le 1^{er} janvier 2012.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. CONCERNANT LA BRANCHE D'ACTIVITE EN GENERAL

La société apporteuse déclare :

- qu'elle est propriétaire de la branche d'activité à apporter essentiellement pour l'avoir créée,
- qu'il n'existe, ni dans sa situation juridique passée, présente ou prévisible, ni dans celle de la branche d'activité à apporter, aucune interdiction, opposition ou restriction à l'apport, à la jouissance ou à l'exploitation de la branche d'activité par la société bénéficiaire,
- que la branche à apporter n'est grevée d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement,
- que certains biens, dont la liste a été remise à la société bénéficiaire, sont détenus en vertu de contrats de crédit-bail ou de location.

9.2. CONCERNANT LA MARQUE

CTE promet de concéder à la société bénéficiaire une licence d'exploitation de la Marque CTE lui appartenant et pour une durée de 10 ans.

9.3. CONCERNANT LES BAUX

Baux commerciaux

La société apporteuse a conclu, le 11 janvier 1995, un bail avec la société SCI COM 2006 (Le BAILLEUR), qui a été complété par 6 avenants.

Ce bail porte sur l'ensemble des locaux dans lesquels la société bénéficiaire exécute actuellement toutes ses activités.

Il est d'ores et déjà convenu avec le BAILLEUR que ce contrat sera résilié avec effet au 31 décembre 2011 et que plusieurs baux seront conclus avec les différents PRENEURS consécutivement aux opérations d'apport.

9.4. CONCERNANT LE PERSONNEL

Les contrats de travail en cours des salariés attachés à la branche d'activité à apporter subsisteront entre la société bénéficiaire et ces salariés.

Conformément à la loi, la société bénéficiaire sera tenue, à l'égard des mêmes salariés, des obligations qui incomberont à la société apporteuse à la date d'effet juridique de l'apport, soit le 1^{er} janvier 2012.

9.5. CONCERNANT LES TITRES DE PARTICIPATIONS

Le présent apport ne comprend aucun titre de participation.

9.6. CONCERNANT LES CONTRATS INTUITI PERSONAE

De même, CTE solliciter l'accord de ses cocontractants pour transmettre les contrats *intuiti personae* compris dans l'apport.

9.7. CONCERNANT LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1^{er} janvier 2011, réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

La présente opération n'est assortie d'aucune prime.

Toutefois, si l'actif net définitif devait être supérieur à l'actif net provisoire, la différence sera inscrite à un compte "*Prime d'apport*", sur lequel seront imputés :

- des frais externes occasionnés par l'apport partiel d'actif,
- de la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

- Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet, du point de vue comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2012.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport.

- Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article A du CGI.

En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport,
 - de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- De son côté, la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :
- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche apportée,
 - de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
 - de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
 - de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
 - de reprendre à son bilan les éléments non amortissables compris dans l'apport pour la valeur de ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
 - de respecter les engagements souscrits par la société apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

11.2. T.V.A.

- Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent apport, constitutif d'une transmission d'une universalité de biens, sont dispensés de la TVA.
- La société bénéficiaire de l'apport prend acte en conséquence qu'elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et la taxation de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la société apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La transmission n'entraînant pas une remise à zéro des délais de régularisation.

- Conformément à l'instruction administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06), les sociétés apporteurs et bénéficiaires de la transmission d'universalité déclarent que le montant HT de la transmission réalisée dans le cadre du présent apport sera mentionné sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée (dans la rubrique des "opérations non imposables").
- Bien que l'exigibilité de la TVA relative aux prestations de services intervienne à la date d'encaissement partiel ou total de la rémunération, l'apport des créances clients incluses dans l'universalité transmise constitue une opération indépendante des prestations fournies aux clients de la société apporteur et ne constitue pas, à proprement parlé, une cession à cet égard.

Le transfert des créances à la société bénéficiaire des apports n'entraînera donc pas l'exigibilité de la TVA à cette occasion et n'ouvrira, en conséquence, aucun droit à déduction aux clients de la société apporteur.

La TVA afférente à ces créances ne deviendra exigible chez la société bénéficiaire et l'apport et n'ouvrira droit à déduction chez les débiteurs qu'au fur et à mesure du règlement de leurs dettes par ces derniers.

11.3. ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe prévu par l'article 817 du CGI et par l'article 301-E de l'annexe II audit Code à l'égard des apports portant sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité.

11.4. PARTICIPATION-CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II au CGI et de la solution contenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-11-1934), la société bénéficiaire de l'apport déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteur au regard des investissements dans la construction.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport deviendra définitif à l'issue de la période d'opposition réservée par la loi aux créanciers de la société apporteur, mais son effet juridique, emportant transmission de propriété des biens qui le compose, est différé au 1^{er} janvier 2012, comme il est indiqué au paragraphe 6.4. et, après décision de l'associée unique de la société bénéficiaire, d'approuver le projet d'apport et de décider l'augmentation de capital.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

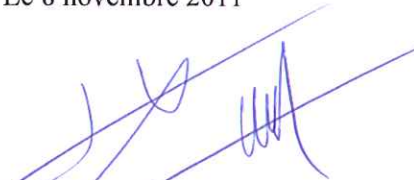
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.


13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en 8 originaux
A RIEDISHEIM,
Le 8 novembre 2011



Pour la société CTE,
Monsieur Thierry HUMMEL,
Représentant légal de la société HTH, Présidente



Pour la société CTE MULHOUSE,
Monsieur Thierry HUMMEL